

GE_GERICHTE ACPR/723/2025 vom 23. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_723_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/723/2025 du 23 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/723/2025 del 23 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner les effets accessoires d'une ordonnance de classement sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 CPP et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui dispose de la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à contester, tant le motif dudit classement – l'art. 52 CP ayant une incidence sur le sort des frais et indemnité litigieux (cf. à cet égard ACPR/775/2023 du 9 octobre 2023 consid. 1 et ACPR/701/2020 du 2 octobre 2020, consid. 2.3 et 2.3.1 in fine, rendu en lien avec l'art. 52 CP) – que l'application des art. 426 al. 2 et 429 al. 1 let. a CPP (art. 385 al. 1 let. a CPP; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 3 ad art. 385).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 5/10 - P/21573/2024 Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste avoir commis un acte illicite fondant sa responsabilité pénale (art. 52 CP) et ayant pour conséquence la mise à sa charge des frais de la procédure et le refus d'une indemnité.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt 6B_400/2020 du 20 janvier 2021 consid. 3.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire (al. 2). Sont des armes, les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence (art. 4 al. 1 let. g LArm).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). L'auteur ne se trouve pas dans une erreur sur les faits lorsqu'il est conscient, au moment d'agir, d'ignorer des éléments factuels ou juridiques qui lui seraient importants pour apprécier la portée de son propre comportement (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.4.1). Est uniquement déterminant ce que le prévenu s'est

- 6/10 - P/21573/2024 représenté, et non ce qu'il aurait dû se représenter (ATF 129 IV 238 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_943/2019 du 7 février 2020 consid. 4.1. non publié in ATF 146 IV 126). L'auteur sera punissable par négligence s'il aurait pu éviter l'erreur en usant des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 13 al. 2 CP; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 18 et 19 ad art. 13).

E. 3.4

Par opposition, l'erreur sur l'illicéité (art. 21 CP) vise le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de son acte. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ait agi alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Pour admettre l'erreur sur l'illicéité, il ne suffit pas que l'auteur pense que son comportement n'est pas punissable, ni qu'il ait cru à l'absence d'une sanction (ATF 141 IV 336 consid. 243). Lorsque l'erreur sur l'illicéité était évitable, l'auteur sera condamné pour infraction intentionnelle, la peine devant toutefois être atténuée en application de l'art. 48a CP (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 24 ad art. 21). Une erreur est évitable lorsque l'auteur a agi alors qu'il avait ou aurait dû avoir des doutes quant à la licéité de son comportement (ATF 129 IV 6 consid. 4.1). L'erreur sur l'illicéité n'est cependant pas facilement admise. L'auteur doit établir qu'il avait des raisons "suffisantes" de se croire en droit d'agir. Il ne suffit donc pas que l'auteur estime que sa façon d'agir n'est pas punissable (M. KILLIAS, A. KUHN, N. DONGOIS, Précis de droit pénal général, 4ème éd., Berne 2016, p. 43). Par conséquent, il faut se renseigner auprès d'une autorité compétente, et ceci en tout cas lorsque l'auteur a lui-même des doutes sur la licéité de son acte et/ou il sait qu'il s'agit d'un domaine "technique" ou soumis à un régime d'autorisations, tel que la chasse, les

douanes, la construction, etc. (ATF 129 IV 6 consid. 4.1). Le renseignement ou l'instruction par une autorité compétente est suffisante pour admettre l'erreur sur l'illicéité (ATF 116 IV 56 consid. 3a). La règle de l'article 21 CP est plus stricte que celle concernant l'erreur sur les faits. Elle est fondée sur l'idée que le justiciable doit s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permet de s'exculper que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238, c. 3.1; L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 4 ad art. 21).

E. 3.5

Quand la culpabilité de l'auteur et les conséquences de l'infraction sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP, le ministère public est tenu de classer la procédure (art. 319 al. 1 let. e CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.2.1). L'art. 52 CP repose sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis une infraction, et partant un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité. L'ordonnance de classement fondée sur cette norme respecte, en l'absence de prononcé d'une

- 7/10 - P/21573/2024 condamnation, la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu. Néanmoins, il se justifie, au vu de l'acte illicite commis par l'auteur, d'imputer à ce dernier les frais de la cause (ATF 144 IV 202 précité, consid. 2.3).

E. 3.6

En l'occurrence, le recourant considère qu'il n'a pas violé l'art. 33 al. 1 let. a LArm, dans la mesure où il aurait été l'objet d'une erreur de fait, subsidiairement d'une erreur sur l'illicéité. Son raisonnement ne saurait toutefois être suivi. En effet, il n'est pas contesté que, le 16 août 2024, le recourant transportait des armes afin de les importer, de France, en Suisse. Compte tenu des objets concernés, lesquels sont soumis à une législation stricte, il lui appartenait de se renseigner et de s'assurer de respecter la loi pour l'ensemble des armes en sa possession. S'agissant de l'arme factice air soft B_____, laquelle différait des autres, puisqu'achetée en Suisse, l'intéressé devait, à tout le moins, après s'être rendu compte qu'elle devait être soumise à autorisation, entreprendre les démarches adéquates afin de s'assurer qu'elle avait été déclarée, en particulier auprès des autorités compétentes. Il ne pouvait se fier, s'agissant d'une arme achetée une vingtaine d'années auparavant, à sa simple conviction – prétendue déclaration à l'achat auprès de FEDPOL –, ce d'autant moins qu'il ne disposait d'aucun document en attestant. On ne voit d'ailleurs pas ce qui l'aurait empêché de mentionner cette arme dans les formulaires de demande dûment remplis pour les autres, ou même, en cas de doute, dans les courriels qu'il avait adressés tant à la BASPE qu'à FEDPOL. Le recourant n'a ainsi pas usé des précautions commandées par les circonstances. En outre, compte tenu de l'objet concerné et du temps écoulé depuis son achat, le recourant ne pouvait, sans autre vérification, partir du principe que la réglementation n'avait pas changé entre-temps. Il lui appartenait donc de se renseigner, à plus forte raison s'il n'avait pas obtenu de réponse claire sur le site internet consulté. Ainsi, les efforts que le recourant dit avoir déployés – visite du site internet des autorités –, n'apparaissent pas suffisants alors, qu'encore une fois, il aurait pu, afin d'être fixé, mentionner expressément l'arme litigieuse dans ses courriels envoyés aux autorités compétentes, comme il l'a fait pour les autres. Partant, le recourant ne saurait se prévaloir d'un motif justificatif. C'est donc à juste titre que le Ministère public a considéré que l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm était réalisée et classé la procédure en application de l'art. 52 CP. Ainsi, au vu de l'acte illicite commis par le recourant, il se justifie de lui mettre à sa charge les frais de la procédure. En effet,

l'invocation de l'art. 52 CP permettait au Ministère public, conformément à la jurisprudence sus-rappelée, de mettre à la charge du recourant les frais relatifs à la procédure préliminaire, sans violer le principe de la présomption d'innocence et sans qu'il ne lui fût nécessaire de se fonder sur la violation d'une norme générale de comportement autre que celle pour laquelle la condamnation pénale avait été exclue. Corrélativement, un refus d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP s'imposait.

- 8/10 - P/21573/2024

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-. (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, une indemnité pour la procédure de recours ne lui sera allouée. * * * * *

- 9/10 - P/21573/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.